

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-troisième session (25^e session extraordinaire)
Genève, 1^{er} – 9 octobre 2012**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/50/1) : 1, 3 à 8, 10 à 12, 15 à 21, 29, 37 et 38.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 29, figure dans le rapport général (document A/50/18).
3. Le rapport sur le point 29 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session.

GROUPE DU TRAVAIL DU PCT : RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/1.
6. Le Secrétariat a indiqué que le document PCT/A/43/1 visait à informer l'assemblée des délibérations du Groupe de travail du PCT et des accords auxquels il était parvenu à sa cinquième session, tenue à Genève en mai-juin 2012. Le résumé présenté par la présidente, qui faisait l'objet de l'annexe I du document PCT/A/43/1, contenait une synthèse et un résumé des questions abordées et des points de convergence au cours de cette session. Par ailleurs, depuis la publication du document PCT/A/43/1, le rapport final de la cinquième session du

groupe de travail (document PCT/WG/5/22) avait été adopté par les États membres par correspondance, après que le projet de rapport (document PCT/WG/5/22 Prov.) eut été diffusé en français et en anglais sur le forum électronique du groupe de travail pour permettre à tous les participants de formuler des observations.

7. Le Secrétariat a également déclaré que, comme il ressortait du résumé présenté par la présidente, outre un certain nombre de questions techniques, les délibérations du groupe de travail avaient de nouveau été axées sur la poursuite de la mise en œuvre des recommandations qui avaient été approuvées par le groupe de travail à sa troisième session, tenue en 2010, portant sur la question de savoir comment améliorer la qualité des services fournis dans le cadre du système du PCT dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Le groupe de travail avait également approuvé un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT pour adoption par l'assemblée, comme il ressortait du document PCT/A/43/4. Enfin, dans l'annexe II du document étaient reproduites les déclarations faites par les délégations à la cinquième session du groupe de travail sur le point de l'ordre du jour intitulé "Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement", à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 concernant le mécanisme d'établissement de rapports sur le Plan d'action pour le développement.

8. La délégation de la Chine a exprimé son appui aux travaux du Groupe de travail du PCT.

9. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que, afin d'être pleinement intégrés au système du PCT et de tirer parti de ce système, les pays en développement devaient mettre l'accent sur le renforcement des capacités et investir dans le domaine des ressources humaines. L'accès à l'assistance technique constituait l'un des avantages offerts aux États membres dans le cadre du système du PCT. L'assistance technique était aussi nécessaire pour la mise en œuvre des objectifs du traité, en vue de permettre à tous les pays d'utiliser le système du PCT et de profiter de ses avantages. C'est pourquoi, le groupe de travail devait nécessairement, dans le cadre de ses délibérations, prendre en considération l'article 51 du PCT. L'assistance technique devait inclure, notamment, la formation du personnel des offices et devait faciliter l'accès aux outils de recherche et d'examen appropriés, tels que les bases de données sur les brevets et l'infrastructure technologique. Enfin, la délégation a souligné la nécessité d'apporter des améliorations afin que les petites et moyennes entreprises, tout comme les particuliers, puissent tirer parti de manière satisfaisante du système du PCT. Le groupe du Plan d'action pour le développement était favorable à des débats plus approfondis afin de trouver des solutions concrètes concernant ces acteurs qui génèrent une part significative de la croissance, de l'emploi et de l'innovation, en particulier dans les pays en développement.

10. La délégation du Japon a indiqué qu'elle souhaitait faire une brève déclaration générale sur le système du PCT. Selon la délégation, un grand nombre de demandes selon le PCT provenaient de déposants japonais et le Japon était l'un des rares pays ayant enregistré une augmentation du nombre de dépôts de demandes selon le PCT, même dans les difficiles conditions économiques actuelles. Les taxes provenant du PCT représentaient 70% des recettes de l'OMPI, ce qui faisait du système du PCT un instrument indispensable de promotion de l'innovation dans les pays en développement, pour les petites et moyennes entreprises de tous les pays, et un instrument essentiel de développement des entreprises et de croissance économique pour les principaux acteurs. Il convenait d'espérer que des résultats significatifs seraient obtenus à l'issue des discussions concrètes et fructueuses menées au sein du groupe de travail et que le système du PCT deviendrait véritablement accessible. Dès lors, la délégation se félicitait des propositions relatives à l'amélioration du système du PCT formulées par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ainsi que par l'Office européen des brevets. Pour conclure, la délégation a réaffirmé son engagement en faveur de discussions constructives dans le cadre des organes de l'OMPI en rapport avec le PCT.

11. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle souhaitait faire une déclaration générale sur le fonctionnement du système du PCT, qui avait enregistré des changements majeurs, découlant principalement des progrès accomplis en matière d'automatisation et des changements dans les règles. Par exemple, le rôle joué par les offices internationaux et les offices désignés n'avait cessé d'évoluer, de même que l'examen quant à la forme réalisé par les offices récepteurs et le Bureau international, ce qui entraînait une modification de la procédure de transmission des documents, ainsi que des fonctions des examinateurs quant à la forme. Par ailleurs, il convenait d'espérer que le projet ePCT en cours d'exécution par l'OMPI permettrait d'accélérer les changements dans les mécanismes de fonctionnement du PCT. De l'avis de la délégation, il serait par conséquent très utile pour l'OMPI de présenter une vue d'ensemble du système du PCT au niveau opérationnel.

12. La délégation de la Suède a souligné l'importance considérable du système du PCT et a réaffirmé l'intérêt qu'elle portait au succès des travaux menés par le Groupe de travail du PCT afin d'améliorer le fonctionnement du système. La délégation a par conséquent réitéré sa détermination à œuvrer en faveur de l'amélioration de la qualité du système du PCT dans l'intérêt de ses utilisateurs et des autres parties prenantes. Il était essentiel que les administrations internationales, telles que l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède, veillent à l'amélioration constante des procédures de travail et à la qualité des résultats obtenus, et continuent de collaborer avec d'autres administrations internationales. La délégation a également souhaité appuyer la candidature de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili aux fonctions d'administration internationale.

13. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle avait pris note avec satisfaction des activités menées par le Groupe de travail du PCT en vue d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Les modifications proposées devaient être fondées sur le Plan d'action pour le développement et prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, à savoir les déposants, les utilisateurs et le public. Il devait aussi être tenu compte des différents niveaux de développement entre les États membres. L'amélioration des capacités de fonctionnement des offices nationaux de propriété intellectuelle des pays en développement au moyen de la fourniture d'une assistance technique constituait l'un des objectifs fondamentaux du PCT et du système des brevets. Cela favorisait également la croissance économique des pays en développement en stimulant leurs capacités d'innovation au niveau national et en les aidant à assurer la délivrance de brevets de grande qualité grâce à l'examen approfondi des aspects techniques des innovations. De fait, la fourniture par l'OMPI d'une assistance technique aux offices de propriété industrielle des États membres constituait un aspect essentiel de ses fonctions; l'article 4.v) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle indiquait expressément que cette dernière "offre sa coopération aux États qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle". En outre, l'accent est mis sur cette question à l'article 51 du PCT. Ce principe devait être respecté par tous les États membres et il convenait d'empêcher toute tentative de brouiller ces fonctions. Le groupe de travail devait par conséquent accorder la priorité à la valorisation des ressources humaines des offices nationaux de propriété intellectuelle et à la mise en place de liens institutionnels entre les offices de propriété intellectuelle, de sorte qu'ils puissent échanger des données d'expérience et collaborer sur des questions d'intérêt commun, notamment en ce qui concernait l'examen technique et les recherches en collaboration.

14. La délégation du Soudan faisant sienne la déclaration de la République islamique d'Iran, a demandé, en sa qualité de pays moins avancé, à bénéficier de l'assistance technique de l'Organisation dans le domaine des procédures selon le PCT. Le Soudan recevait depuis 1984 des demandes internationales qui ne faisaient pas l'objet d'un examen objectif dans la phase nationale. La délégation a donc demandé à ce que la Direction générale de l'enregistrement du Soudan bénéficie d'une assistance technique et d'une formation fournies par l'OMPI.

15. La délégation du Pérou a souligné les efforts accomplis par de nombreux pays en développement, dont le Pérou, malgré leurs très maigres ressources, pour éviter des cas flagrants de biopiratage, ainsi que la délivrance à tort de brevets en raison, souvent, de l'absence d'activité inventive dans la demande de brevet que l'examineur responsable n'a pas constatée adéquatement. À cet égard, la délégation a appelé les offices nationaux de propriété intellectuelle à renforcer encore leurs liens de coopération et l'échange d'informations et il était d'avis que c'était là un défi pour lequel l'OMPI pouvait être d'une grande assistance. Pour cette raison, il serait possible de créer un "observatoire mondial" ou un "centre d'échange d'informations" qui, tout en respectant les principes de territorialité et de confidentialité régissant le processus d'évaluation des brevets, mais en soulignant l'aspect coopératif des membres de l'OMPI, serait utile aux offices nationaux de propriété intellectuelle dans leur analyse de l'état de la technique pour les demandes de brevet déposées auprès d'eux. Ces mécanismes de coopération seraient d'une importance particulière en ce qui concerne les demandes relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels associés.

16. L'assemblée

- i) a pris note du résumé présenté par la présidente de la cinquième session figurant dans le document PCT/WG/5/21 et reproduit dans l'annexe I du document PCT/A/43/1;
- ii) a pris note des extraits du projet de rapport de la cinquième session du groupe de travail figurant dans le document PCT/WG/5/22 Prov. et reproduits dans l'annexe II du document PCT/A/43/1, relatifs à la contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement; et
- iii) a approuvé, sous réserve de fonds suffisants, la convocation d'une session du groupe de travail entre les sessions d'octobre 2012 et septembre-octobre 2013 de l'assemblée; et la reconduction de l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la cinquième session du groupe de travail afin de permettre à certaines délégations de participer à cette prochaine session.

SYSTÈMES DE GESTION DE QUALITÉ POUR LES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/2.

18. Le Secrétariat, en présentant le document PCT/A/43/2, a indiqué que le document visait trois objectifs. Premièrement, informer les États membres de la mise à disposition sur le site Web de l'OMPI, des derniers rapports établis par les administrations internationales sur leurs systèmes de gestion de la qualité. Un résumé des principaux points présentant un intérêt, établi par le Sous-groupe chargé de la qualité institué par la Réunion des administrations internationales, figurait à l'annexe I du document. Deuxièmement, rendre compte des résultats de la deuxième réunion du Sous-groupe chargé de la qualité, tenue à Canberra en février 2012, comme indiqué à l'annexe II du document. Comme il ressortait du rapport, cette deuxième réunion du sous-groupe avait de nouveau mis l'accent sur les mesures efficaces d'amélioration de la qualité, à savoir des mesures visant à améliorer la qualité globale et l'utilité des produits du travail du PCT à l'échelle internationale, à savoir les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité. Enfin, le document contenait également, à l'annexe III, les extraits pertinents (en rapport avec l'approche commune quant à la qualité) du résumé établi par la présidente de la dix-neuvième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, tenue à Canberra en février 2012.

19. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle s'était réjouie d'accueillir la réunion du Sous-groupe chargé de la qualité, tenue à Canberra dans la chaleur du mois de février. L'Australie appuyait pleinement la phase internationale du PCT et estimait que des procédures de qualité au cours de cette phase internationale étaient essentielles pour permettre au PCT d'atteindre son objectif de réduction du chevauchement des activités. En d'autres termes, pour qu'ils puissent avoir confiance dans les travaux réalisés au niveau international, les déposants et les autres offices devaient être sûrs qu'ils étaient à la fois pertinents et correctement effectués. L'Australie appuyait le Sous-groupe chargé de la qualité et était convaincue que ses activités contribueraient à améliorer les systèmes de gestion de la qualité mis en place dans les offices de propriété industrielle du monde entier. La délégation a également estimé que des échanges dynamiques sur les questions de qualité étaient essentiels pour permettre aux administrations chargées de la recherche internationale d'effectuer en permanence un travail de qualité.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le travail inlassable de la Réunion des administrations internationales et du Sous-groupe chargé de la qualité, ainsi que les efforts déployés afin de trouver des moyens d'améliorer la qualité des résultats des travaux effectués dans le cadre du système du PCT. Plus particulièrement, la délégation accordait beaucoup d'importance à la transparence dans les procédures de recherche et d'examen et estimait que la transparence était essentielle à l'amélioration de la qualité. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait présenté pendant un certain temps des stratégies de recherche aux niveaux national et international par l'intermédiaire de son système PAIR (Patent Application Informational Retrieval) et commencerait dans un avenir proche à diffuser des stratégies de recherche dans les demandes internationales aux fins de leur publication dans PATENTSCOPE. Après avoir félicité le Sous-groupe chargé de la qualité et la Réunion des administrations internationales pour l'appui apporté à la publication volontaire des stratégies de recherche, la délégation a encouragé toutes les administrations internationales à tirer parti de cette option.

21. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/43/2.

EXAMEN DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/3.

23. Le Secrétariat, en présentant le document PCT/A/43/3, a rappelé qu'à sa trente-sixième session, tenue en septembre-octobre 2007, l'Assemblée de l'Union du PCT avait adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT de manière à établir un système de recherche internationale supplémentaire. Ces modifications étaient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Parallèlement à l'adoption de ces modifications, l'assemblée avait décidé que le Bureau international rendrait compte de la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire et qu'elle examinerait le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après sa date d'entrée en vigueur. L'annexe I du document PCT/A/43/3 contenait le rapport qu'il avait été demandé au Bureau international d'établir sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire trois ans après sa date d'entrée en vigueur; ce rapport avait été examiné en détail par le groupe de travail à sa cinquième session.

24. Le Secrétariat a également indiqué que, incontestablement, la très faible utilisation par les déposants du système de recherche internationale supplémentaire au cours de ses trois premières années d'existence était décevante, compte tenu en particulier de la forte demande des utilisateurs en faveur de la création de ce système. Par ailleurs, les statistiques relatives aux trois premières années, ainsi que les réponses obtenues par le Bureau international à la suite de la diffusion d'un questionnaire auprès de l'ensemble des principales parties prenantes, semblaient indiquer que des raisons concrètes expliquaient le manque de

succès du système, notamment le choix très limité de langues proposées par les administrations procédant actuellement aux recherches supplémentaires. En outre, comme il ressortait du document, un certain nombre d'autres éléments (tels que le fait que certaines administrations n'avaient commencé que récemment à offrir le service, et que les accords de partage du travail tels que le PPH pourraient constituer une incitation plus forte à utiliser le système) donnaient à penser qu'il était peut-être trop tôt pour "renoncer" à une acceptation et un succès ultérieurs du système. Ainsi, sur la base d'une recommandation du Groupe de travail du PCT, l'assemblée était invitée à prendre la décision de continuer à suivre de près l'évolution du système pendant trois autres années, tandis que les offices devaient chercher à faire mieux connaître le système et les administrations internationales devaient réexaminer la portée et le coût des services fournis dans le cadre du système.

25. La délégation de la Chine a remercié les offices de propriété industrielle des pays et régions offrant des recherches internationales supplémentaires pour l'expérience considérable qu'ils avaient permis d'accumuler. À son avis, il serait très utile de continuer à étudier le système de recherche internationale supplémentaire et à suivre son évolution. La Chine appuyait la proposition du Bureau international de continuer à suivre l'évolution du système pendant trois autres années et était disposée à proposer sa collaboration au Bureau international dans la promotion du service auprès des utilisateurs. La délégation a proposé que les ajustements et modifications du système du PCT soient, à l'avenir, mis en œuvre progressivement et eu égard à leur faisabilité, et qu'il soit tenu compte des besoins de toutes les parties prenantes et des éventuels problèmes qui pourraient se poser, de sorte que les règles qui entreraient en vigueur puissent être appliquées concrètement.

26. L'assemblée a pris note du rapport du Bureau international sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire, figurant aux paragraphes 7 à 34 du document PCT/WG/5/8 et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/43/3.

27. L'assemblée, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système a décidé

- a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système pendant trois autres années et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;
- b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à redoubler d'efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;
- c) d'inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu'elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu'elles perçoivent pour les services fournis, qui doit être raisonnable; et d'inviter les administrations ne proposant pas ce service à l'heure actuelle, à envisager de le proposer dans un proche avenir;
- d) de réexaminer le système de nouveau en 2015, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne les initiatives visant à mettre en place des mécanismes de recherche et d'examen en collaboration, ainsi que celles visant à améliorer la qualité de la recherche internationale "principale".

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/4.

29. Le Secrétariat, en présentant le document PCT/A/43/4, a expliqué que les modifications proposées auraient pour effet de simplifier les procédures selon le PCT pour les déposants de tous les États contractants. Plus particulièrement, les inventeurs n'auraient plus à être indiqués comme étant les déposants aux seules fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, ce qui aurait une incidence sur les exigences en matière de signature et au regard de la fourniture de certains documents contenant des serments ou des déclarations relatives à la qualité d'inventeur. Tous ces changements découlaient de la récente promulgation de l'American Invents Act (AIA) par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

30. Le Secrétariat a également indiqué que les modifications proposées avaient été examinées en détail par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée d'adopter les modifications telles qu'elles avaient été proposées. À l'annexe I était reproduite une version annotée des modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution, les dispositions concernées étant soit soulignées, soit biffées. L'annexe II contenait une version non annotée des règles telles qu'elles apparaîtraient après modification. Un projet de décision relative à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires figurait au paragraphe 7 du document.

31. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué les efforts déployés par le Groupe de travail du PCT en vue de relever les défis et exploiter les possibilités présentés par l'American Invents Act. Les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT contribueraient à simplifier sensiblement le dépôt des demandes pour les déposants de tous les États contractants et les États-Unis d'Amérique appuyaient leur adoption.

32. La délégation d'El Salvador a exprimé sa gratitude pour le travail effectué par le Groupe de travail du PCT. El Salvador était conscient de la nécessité d'améliorer le traité afin de le rendre plus efficace et de répondre aux besoins des déposants, des offices de brevets et des tiers dans tous les États membres. Ces améliorations, El Salvador en était convaincu, devaient être apportées en tenant compte des niveaux de développement des États contractants du traité et il a demandé que l'adoption des modifications apportées au PCT se fasse progressivement dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, qui inclurait les tiers et toutes les parties intéressées au moyen de consultations, séminaires et ateliers d'information.

33. L'assemblée

- i) a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe du présent rapport;
- ii) a décidé que les modifications des règles 4.15, 51*bis*.1, 51*bis*.2, 53.8 et 90*bis*.5, qui figurent à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2013 ou une date postérieure.

NOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CHILI EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN INTERNATIONAL SELON LE PCT

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/5 Rev.

35. Le président a indiqué que le Comité de coopération technique du PCT avait tenu sa vingt-cinquième session afin de soumettre un avis à l'Assemblée de l'Union du PCT quant à la demande de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Après avoir suivi l'exposé de la délégation du Chili, toutes les délégations qui se sont exprimées sur la question ont appuyé cette nomination; certaines délégations ont en outre formulé des propositions constructives dans le sens du renforcement et de l'amélioration de la qualité du travail accompli par les administrations internationales. Le comité avait donné à l'unanimité un avis favorable en ce qui concernait la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

36. La délégation du Chili a adressé ses sincères remerciements à l'Assemblée de l'Union du PCT et aux 26 délégations qui avaient pris la parole, y compris celle qui s'était exprimée au nom du GRULAC. C'était un honneur pour l'office du Chili de faire désormais partie des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Tant le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili que le Gouvernement chilien s'engageaient personnellement à faire en sorte que cette nomination présente un grand intérêt pour l'ensemble du système du PCT et que l'institut réalise un excellent travail. L'engagement a également été souscrit de promouvoir la région Amérique latine. La délégation a également exprimé sa gratitude à tous ceux qui, tout au long des derniers mois, avaient appuyé la candidature de l'institut.

37. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est félicitée des efforts inlassables déployés par le Bureau international, les administrations et les États membres afin de faire évoluer le système du PCT, à mesure que changent les besoins des utilisateurs. Elle a également accueilli avec satisfaction la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Elle a fait part de sa confiance totale dans les capacités de l'institut, compte tenu de son bilan. Même si sa langue de travail n'était pas l'espagnol, Trinité-et-Tobago se réjouissait de la diversité des administrations à la disposition des déposants. Notant les efforts déployés par les administrations en vue de mettre en place des systèmes de gestion de la qualité, la délégation s'est déclarée pleinement satisfaite des mesures prises par plusieurs administrations afin de concilier les efforts exigés d'une part, par la charge de travail croissante et, d'autre part, par la nécessité plus pressante que jamais de réaliser un travail de qualité. Il était à escompter que l'Institut national de la propriété industrielle du Chili, à l'instar de toutes les autres administrations, inscrirait aussi son action sur cette voie. Il serait encore plus important qu'il s'engage dans le processus de gestion de la qualité. La délégation s'est donc félicitée des initiatives prises en matière de gestion de la qualité dans le cadre du PCT et s'est réjouie à la perspective de collaborer étroitement avec l'OMPI aux fins de leur mise en œuvre. Elle a également demandé qu'il soit davantage tenu compte des différents niveaux de développement des États contractants du PCT de manière à les prendre en considération dans l'évolution future du système.

38. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré souhaiter se joindre aux autres délégations pour appuyer la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et a félicité cet institut d'avoir mené à bien la modernisation de ses opérations.

Elle a formé l'espoir que cette nomination encouragerait les déposants latino-américains à utiliser davantage le système du PCT.

39. Le représentant de l'Office européen des brevets a déclaré qu'il avait eu l'intention de faire une déclaration au cours de la session du Comité de coopération technique du PCT, mais qu'il n'avait pas été en mesure de le faire. L'Office européen des brevets appuyait les observations formulées par la délégation de la Fédération de Russie au cours de la session dudit comité concernant l'importance de la qualité dans le cadre du PCT, le caractère obsolète des règles applicables pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et le fait qu'il semblait à présent nécessaire de les réviser. L'office souhaitait donc encourager le traitement de cette question au sein d'un Groupe de travail du PCT dans un proche avenir.

40. L'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu le représentant de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT a, à l'unanimité,

i) adopté le texte du projet d'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international, tel qu'il figurait à l'annexe III du document PCT/A/43/5 Rev.; et

ii) nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

41. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il souhaitait, au nom du Bureau international, présenter officiellement ses félicitations au Chili, à la délégation du Chili et à l'Institut national de la propriété industrielle du Chili. Le Bureau international se réjouissait de collaborer avec l'institut afin de mettre en application son statut d'administration internationale.

PRÊT ACCORDÉ PAR L'UNION DU PCT À L'UNION DE LA HAYE

42. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/43/6.

43. Le Secrétariat, en présentant le document PCT/A/43/6, a rappelé qu'en 2008, l'Assemblée de l'Union du PCT avait autorisé l'octroi à l'Union de La Haye d'un prêt d'un montant de 3 millions de francs suisses destiné à couvrir la part de l'Union de La Haye dans le financement d'un programme de modernisation informatique. Le présent document visait à informer l'assemblée que, plus tôt dans la journée, l'Assemblée de l'Union de Madrid avait décidé que le financement de la contribution de l'Union de La Haye au programme de modernisation informatique serait assumé par l'Union de Madrid plutôt que par l'Union du PCT. En conséquence, le prêt ne figurerait plus "dans les comptes du PCT".

44. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/43/6.

[L'annexe suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} JANVIER 2013

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.14 <i>bis</i> [Sans changement]	2
4.15 <i>Signature</i>	2
4.16 à 4.19 [Sans changement].....	2
Règle 51 <i>bis</i> Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	3
51 <i>bis</i> .1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	3
51 <i>bis</i> .2 <i>Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés</i>	3
51 <i>bis</i> .3 [Sans changement]	4
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international.....	5
53.1 à 53.7 [Sans changement].....	5
53.8 <i>Signature</i>	5
53.9 [Sans changement].....	5
Règle 90 <i>bis</i> Retraits	6
90 <i>bis</i> .1 à 90 <i>bis</i> .4 [Sans changement].....	6
90 <i>bis</i> .5 <i>Signature</i>	6
90 <i>bis</i> .6 et 90 <i>bis</i> .7 [Sans changement].....	6

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.14*bis* [Sans changement]

4.15 *Signature*

La requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.

4.16 à 4.19 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iii) [Sans changement]

iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige, le 9 octobre 2012, la présentation d'une attestation sous serment ou d'une déclaration relative à la qualité d'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

v) à vii) [Sans changement]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 *Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés*

L'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

[Règle 51bis.2, suite]

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51 *bis*.1.a)i) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51 *bis*.1.a)iv)), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) [Sans changement]

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51 *bis*.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iv) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51 *bis*.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur, faite conformément à la règle 4.17.iv), figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

51 *bis*.3 [Sans changement]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.7 [Sans changement]

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.

53.9 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]